

Scanné le
25 NOV. 2014

Règlement sur la liquidation partielle

**FONDATION DE PREVOYANCE DE LA METALLURGIE DU
BATIMENT (FPMB)**

Novembre 2014

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 5 page(s).

27 NOV. 2014

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

TABLE DES MATIÈRES

Article 1	But.....	3
Article 2	Conditions.....	3
Article 3	Jour et date déterminants.....	4
Article 4	Transfert individuel ou collectif de fonds libres.....	4
Article 5	Imputation du découvert.....	6
Article 6	Clé de répartition.....	6
Article 7	Information et voies de recours.....	7
Article 8	Exécution.....	8
Article 9	Modifications et entrée en vigueur.....	9

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 5 page(s).

27 NOV. 2014

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

RÈGLEMENT SUR LA LIQUIDATION PARTIELLE

Article 1 But

1. La FONDATION DE PREVOYANCE DE LA METALLURGIE DU BATIMENT (FPMB) (ci-après : la Fondation) est une institution de prévoyance commune qui affine un nombre indéterminé d'employeurs, sans lien économique entre eux et sur une base d'assurance mutuelle.
2. A ce titre, elle a pour objectif la redistribution régulière de ses excédents aux assurés, après constitution, sur une base prudente tant des provisions nécessaires à la couverture du passif actuariel que d'une réserve suffisante de fluctuation de cours.
3. Les principes de constitution des provisions pour les passifs de nature actuarielle ainsi que de la réserve de fluctuation de valeurs sont fixés par règlements séparés.

Article 2 Conditions

1. Les conditions pour une liquidation partielle sont remplies lorsque :
 - a. l'effectif total des assurés actifs de la Fondation subit une réduction d'au moins 10% ;
 - b. un employeur affilié est restructuré ; on entend par restructuration une réorganisation stratégique d'un employeur caractérisée soit par l'établissement de nouvelles activités de base, soit par l'abandon, la vente ou toute autre modification d'un ou de plusieurs secteurs d'activités entraînant une modification de plus de 5 % de l'effectif total des assurés actifs de la Fondation ;
 - c. un employeur affilié met fin à son affiliation et la résiliation concerne au moins 10% de l'effectif total des assurés actifs de la Fondation.
2. Le Conseil de fondation détermine en début d'année s'il y a lieu de procéder à une liquidation partielle sur l'exercice précédent:

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 9 page(s).

27 NOV. 2014

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

Article 3 Jour et date déterminants

1. Le jour déterminant pour le constat de l'accomplissement de la condition de la liquidation partielle est la date de clôture de l'exercice annuel à l'échéance duquel la diminution requise du nombre total d'assurés est constatée.
2. Seule la diminution des effectifs durant l'exercice écoulé est prise en compte.
3. La date déterminante pour le calcul du degré de couverture et de l'état de la fortune est le 31 décembre de l'exercice qui précède la date de clôture de l'exercice annuel à l'échéance duquel la condition pour une liquidation partielle est remplie.
4. En cas de modifications importantes des actifs ou des passifs entre la date déterminante pour le calcul du degré de couverture et de l'état de la fortune et celle du transfert des fonds, les provisions à transférer, la réserve de fluctuation de valeurs et les fonds libres sont adaptés en conséquence. La décision est de la compétence du Conseil de fondation.

Article 4 Transfert individuel ou collectif de fonds libres

a) Principe

1. En règle générale, les fonds libres sont attribués individuellement, conformément aux articles 3 à 5 LFLP.
2. Le Conseil de fondation peut toutefois attribuer un droit collectif aux fonds libres lorsque plusieurs assurés passent ensemble dans une nouvelle institution de prévoyance (sortie collective).
3. Aucun droit collectif n'est reconnu lorsque le groupe sortant d'assurés est à l'origine de la liquidation partielle.
4. Le cercle des bénéficiaires de la liquidation partielle est constitué des assurés ayant quitté la Fondation en raison d'une réduction considérable des effectifs du personnel, d'une restructuration ou d'une résiliation du contrat d'affiliation par une ou plusieurs entreprises affiliées.

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 5 page(s).

27 NOV. 2014

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.
Page 4

RÈGLEMENT SUR LA LIQUIDATION PARTIELLE

b) Droit collectif aux provisions et réserves

5. Dans la mesure où les risques actuariels sont également transférés, un droit collectif de participation proportionnelle sur les provisions techniques s'ajoute au droit de participation aux fonds libres. Ce droit peut être réduit si :
 - a. les destinataires sortants ont contribué dans une moindre mesure à la constitution de ces provisions que les destinataires restants ;
 - b. si les destinataires sortants ont rendu nécessaire, par leur départ, un accroissement du niveau des provisions pour les destinataires restants, en valeur relative.
6. Le transfert des risques actuariels a lieu lorsque l'effectif sortant supporte au moins partiellement les risques actuariels d'assurance liés à la vieillesse, à l'invalidité et au décès. L'expert agréé LPP déterminera la part des risques actuariels à transférer.
7. En cas de sortie collective, il existe également un droit à la réserve de fluctuations de valeurs. Ce droit peut être réduit si les destinataires sortants ont contribué dans une moindre mesure à la constitution de cette réserve. Le montant de la part de réserve de fluctuation de valeurs à transférer correspond au droit aux capitaux d'épargne et de couverture au prorata.

c) Détermination des fonds libres

8. Les fonds libres ainsi que le droit collectif aux provisions techniques et réserves de fluctuation des valeurs sont déterminés sur la base :
 - a. des comptes annuels de l'exercice établi au 31 décembre selon les recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26,
 - b. du bilan technique de l'exercice établi au 31 décembre indiquant le degré de couverture déterminé selon l'article 44 OPP2.
9. Le droit éventuel aux fonds libres ne peut naître que lorsque ceux-ci excèdent au minimum les 5% de l'ensemble des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes à la date déterminante.

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 9 page(s).

27 NOV. 2014

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

27 NOV. 2014

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

d) Forme du transfert collectif

10. Le transfert collectif de fortune s'effectue soit par le biais d'un contrat de transfert de patrimoine au sens de la LFus soit par le biais d'un contrat de reprise au sens du CO conclu avec la nouvelle institution de prévoyance.

Article 5 Imputation du découvert

1. En cas de réalisation des conditions d'une liquidation partielle à la date déterminante, le découvert technique peut être déduit des avoirs transférés dès la date déterminante, l'avoir de vieillesse minimum selon l'article 15 LPP devant être garanti dans tous les cas.
2. Le découvert technique est déterminé conformément à l'article 44 OPP2 à la date déterminante.
3. Le découvert est imputé, par ordre de priorité, proportionnellement aux provisions techniques transférées collectivement en cas de transfert collectifs et, ensuite, aux capitaux individuels de prévoyance des assurés actifs.
4. La Fondation peut provisoirement diminuer les prestations de sortie individuelles en cas de présomption que les conditions de la liquidation partielle sont réunies. A la conclusion de la procédure de liquidation partielle, la Fondation produit un décompte définitif et détermine une éventuelle différence, intérêts compris.
5. L'assuré doit rembourser les prestations de sortie versées en trop lorsque les conditions de l'imputation d'un découvert sont réunies.

Article 6 Clé de répartition

1. La détermination des parts individuelles aux fonds libres ou au découvert s'effectue par étapes :
 - a. L'effectif des actifs et des rentiers est réparti en un effectif de continuité (assurés restants) et un effectif de départ (assurés sortants).
 - b. Les fonds libres sont répartis entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes proportionnellement aux capitaux de couverture des assurés restants et des assurés sortants.

RÈGLEMENT SUR LA LIQUIDATION PARTIELLE

- c. La répartition individuelle des fonds libres aux assurés sortants s'effectue selon un plan de répartition établi par le Conseil de fondation sur la base du montant des capitaux de prévoyance individuels, Les apports et les retraits effectués durant les deux exercices précédant la date déterminante pour le calcul du degré de couverture et de l'état de la fortune sont pris en compte.
 - d. Pour les assurés restants, les fonds libres sont conservés ou la part du découvert demeure comptabilisée par la Fondation sans qu'il y ait attribution individuelle.
2. La détermination des parts collectives aux fonds libres ou d'un découvert s'effectue par étapes :
 - a. Toutes les provisions et les réserves sont dissoutes.
 - b. L'effectif des actifs et des bénéficiaires de rentes est réparti en un effectif de continuité (assurés restants) et un effectif de départ (assurés sortants).
 - c. Les provisions techniques nécessaires et les réserve de fluctuation de valeurs sont formées et attribuées séparément aux assurés restants et aux assurés sortants selon les méthodes fixées par le règlement pour les passifs de nature actuarielle.
 3. Les prestations d'entrée, les apports et retraits personnels versés au cours de 24 mois précédant la date déterminante ne sont pas pris en compte.
 4. Les provisions techniques et la réserve pour fluctuation de valeurs destinées aux assurés restants doivent assurer le maintien du niveau de sécurité atteint avant la liquidation.

Article 7 Information et voies de recours

1. Le Conseil de fondation notifie par écrit l'information sur le plan de liquidation partielle à tous les assurés et rentiers de la Fondation. Le plan indique le motif de la liquidation, le cercle des bénéficiaires, les critères de répartition, les parts respectives ainsi que le montant total réparti.

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 9 page(s).

27 NOV. 2014

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

RÈGLEMENT SUR LA LIQUIDATION PARTIELLE

2. Les assurés et rentiers sont informés qu'ils peuvent prendre connaissance, au siège de la Fondation, du bilan commercial déterminant, du bilan technique, du plan de répartition et des conditions de la liquidation partielle ainsi que de la procédure à suivre dans les trente jours à compter de la notification de l'information.
3. Ils sont également informés qu'ils peuvent faire opposition au plan de liquidation partielle, aux conditions, au délai, etc., au cours d'un entretien avec la Fondation ou par écrit, dans les trente jours à compter de la notification de l'information.
4. Le Conseil de fondation délibère sur l'opposition et notifie sa prise de position à l'assuré ayant fait opposition.
5. Celui-ci est informé qu'il peut contester la prise de position, dans les trente jours à compter de sa notification, auprès de l'autorité de surveillance compétente afin de faire contrôler les conditions, la procédure et le contenu du plan de répartition.
6. La décision de l'autorité de surveillance est notifiée au plaignant et à la Fondation, qui peuvent recourir selon l'article 74 LPP auprès de l'instance fédérale de recours, dans les trente jours à compter de la notification.
7. L'absence d'opposition, de contestation ou de recours subséquents constituent un acquiescement des assurés et rentiers au plan de répartition et à son exécution, ce dont ils sont informés.

Article 8 Exécution

1. Le Conseil de fondation exécute le plan de répartition. En cas de recours et d'absence d'effet suspensif contre la décision de l'autorité de surveillance, le conseil de fondation peut procéder à une exécution partielle selon un décompte provisoire.
2. L'organe de révision vérifie et confirme l'exécution conforme du plan de répartition.

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 9 page(s).

27 NOV. 2014

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

Page 8

RÈGLEMENT SUR LA LIQUIDATION PARTIELLE

Article 9 Modifications et entrée en vigueur

1. Le règlement a été approuvé par le Conseil de fondation de la Fondation le 2 février 2012 et par décision de l'autorité de surveillance le _____ .
2. L'établissement du présent règlement fait l'objet d'une publication dans la feuille d'avis officielle du canton de Genève, avec indication que le règlement peut être consulté auprès de la Fondation.
3. Le règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.
4. Le règlement peut être modifié et abrogé en tout temps par décision du Conseil de fondation, approuvée par l'autorité de surveillance.

Pierre CHALUT

Président

Franco SCOLARI

Vice-président

Alain GRANDJEAN

Vice-Président

Sylvie FORESTIER

Directeur

Genève, le

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 9 page(s).

27 NOV. 2014

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

